



Note de synthèse

« Modalités d'accompagnement du Plan mercredi par la branche famille »

De quoi s'agit-il ?

Le Plan Mercredi, élaboré dans le contexte du retour possible à 4 jours d'enseignement scolaire (33.33% en Deux-Sèvres à la rentrée 2018), vise à encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles. Son objectif est de soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité (culturelles, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives), tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Il concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi, hors vacances scolaires.

Pour faciliter la mise en place de ce Plan mercredi, le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, introduit deux modifications aux règles applicables aux Alsh, à savoir :

- **la bascule du mercredi de temps « extrascolaire » en temps « périscolaire » (et ce quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue par la collectivité)**
- la modulation des taux d'encadrement des temps périscolaires selon la durée d'accueil.

Un soutien financier apporté par la branche Famille pour les heures nouvelles développées dans le cadre du plan mercredi

La Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 prévoit d'accompagner le développement de l'offre d'accueil du mercredi. Des crédits sont prévus pour bonifier l'équivalent de 500 000 places nouvelles d'ici à la fin de la Cog en 2022.

Pour toutes les heures nouvelles développées dans le cadre du Plan mercredi par des accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), l'aide financière de la Caf, habituellement de 54 centimes par heure et par enfant, sera bonifiée de 46 centimes pour atteindre 1€ par heure et par enfant.

Sera considérée comme une nouvelle heure d'accueil éligible à la bonification de 0,46€ :

- toute offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2018 sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2017 ;
- toute augmentation des heures d'accueil par rapport aux heures existant le mercredi avant septembre 2018.

Le financement complémentaire sera versé dans le cadre d'une enveloppe limitative attribuée à chaque Caf.

En pratique

Afin de pouvoir bénéficier de cette bonification, les Alsh devront :

- **Proposer une offre nouvelle d'accueil, la bonification s'appliquant uniquement pour les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire**
- **Bénéficier de la prestation de service ordinaires (Pso) Alsh sur le temps d'accueil du mercredi**
- **Etre labellisés dans le cadre du Plan mercredi, c'est-à-dire :**
 - o Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - o Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation ;
 - o S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés.

Un **avenant aux conventions Pso Alsh en cours** permettra de prendre en compte le financement des heures éligibles à la bonification. Cet avenant ne pourra être établi qu'une fois la labellisation Plan mercredi obtenue par le gestionnaire. Si cette labellisation est obtenue avant le 31 décembre 2018, une rétroactivité pourra être appliquée au 1er septembre 2018 pour le paiement de la bonification sur la base des nouvelles heures réalisées dans la période. En revanche, cette rétroactivité au 1er septembre 2018 ne pourra être appliquée pour les labellisations qui interviendront après le 31 décembre 2018.

Les gestionnaires concernés par une bonification d'heures nouvelles indiqueront dans un **formulaire d'actualisation spécifique** le nombre d'heures concernées et la période d'ouverture, permettant de calculer le montant du droit prévisionnel 2018 et l'estimation de la charge à payer correspondante.

Modalités de détermination des heures éligibles à la bonification

Sera considérée comme une nouvelle heure d'accueil éligible à la bonification de 0,46€ :

- toute offre d'accueil mise en place à compter de septembre 2018 sur le temps du mercredi alors même que celle-ci n'existait pas en 2017 ;

Exemple : un Alsh est créé en 2018 le mercredi au sein d'une commune qui passe de 4,5 jours à 4 jours, et sur laquelle il n'y avait aucune offre d'Alsh le mercredi en 2017. Ces nouvelles heures Alsh seront toutes éligibles à la bonification.

- toute augmentation des heures d'accueil par rapport aux heures existant le mercredi avant septembre 2018.

Exemple : un gestionnaire avait mis en place un Alsh le mercredi après-midi de 11h30 à 18h30 depuis la rentrée 2013. Le gestionnaire de l'Alsh décide d'étendre son amplitude d'accueil de 8h30 à 18h30, soit 3 h de plus par place. Il peut également connaître une augmentation du nombre d'enfants accueillis. Cette augmentation d'activité est éligible à la bonification du Plan mercredi.

Calcul du droit à la bonification Plan mercredi pour les Alsh éligibles

Le volume d'heures pris en compte sera déterminé en comparant le nombre d'heures-droit, en prestation de service ordinaire (Pso) périscolaire ou extrascolaire réalisées en 2018 avec la même période en 2017, sur le temps du mercredi/samedi. La différence sera ensuite multipliée par 46 centimes.

Exemple : un Alsh a réalisé 10 000 heures en Pso périscolaire ou extrascolaire entre septembre et décembre 2017 le mercredi/samedi. Cet Alsh est labellisé dans le cadre du plan mercredi à compter de septembre 2018 et réalise 15 000 heures entre septembre et décembre 2018.

*Le nombre d'heures éligibles à la bonification plan mercredi en 2018 = 15 000-10 000 soit 5 000 heures. Le montant de la bonification plan mercredi versée à l'Alsh = 5000*0,46€ soit = 2 300€*

L'année 2017 restera l'année de référence pour le calcul du droit 2019 des communes qui sont passées à 4 jours en 2018.

Au-delà du soutien financier, la Caf vous accompagne

Des questions ? Des précisions ?

Une boîte aux lettres spéciale a été créée pour vos correspondances

avec la Caf : planmercredi.cafniort@caf.fr